

Les innovations en matière de représentation collective en contexte de diversification des statuts d'emploi

Par Martine
D'Amours,
professeure

Département
des relations
industrielles et
CRISES-Laval

7 avril 2011

Constat d'un décalage entre:

- Formes d'organisation des entreprises, du travail et de l'emploi
 - Formes atypiques, qui divergent de l'emploi à temps complet pour un seul employeur (touche 37% m-o Can-Qc)
- Formes institutionnelles, notamment régime général de rapports collectifs de travail (Murray et Verge, 1999)
 - Accessible aux seuls salariés
 - Fortement décentralisé (échelle de l'entreprise)
 - Monopole de représentation par le syndicat majoritaire (critère de la communauté d'intérêts)
 - Conditions s'appliquant à tous
 - Travailleurs atypiques moins couverts ou carrément exclus

La naissance de régimes alternatifs visant des travailleurs « autonomes »

Deux cas de figure

- 1) Travailleurs à qui le législateur et/ou les tribunaux ont dénié l'accès à la syndicalisation en vertu du Code du travail

Compromis: contrat civil des distributeurs de lait, Forum sur le camionnage général, régimes particuliers des RSG et RTF

- 2) Travailleurs qui réalisent simultanément ou successivement des prestations de courte durée pour plusieurs donneurs d'ouvrage et qui, cherchent à négocier collectivement certaines conditions de travail, mais selon des modalités différentes

Régimes des artistes interprètes

Le régime de négociation des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1)

- définit l'artiste comme celui qui exerce un art à son propre compte
- instaure la négociation **collective** obligatoire pour **tous** les producteurs (privés et publics)
- établit les procédures de reconnaissance des associations d'artistes et de producteurs
- est un calque du Code du travail, dont il possède les caractéristiques protectrices
- l'entente collective porte sur des conditions minimales; l'artiste peut négocier des conditions supérieures

Son efficacité

- 17 associations d'artistes reconnues, aucune association de producteurs reconnue
- Près de 700 ententes collectives depuis 1987
- Contenu: rémunération minimale par catégories, certaines conditions de travail (heures, pauses, temps supplémentaire, modalités de répétition, déplacements, sécurité, etc.), droits de suite, protection sociale, santé/sécurité, procédure de grief, clauses d'atelier fermé

Le prisme de l'innovation sociale

1) Le produit d'une co-construction État-acteurs

Des gouvernements sommés d'agir: Conférence de Belgrade

Des acteurs collectifs qui voient leurs pratiques traditionnelles menacées

Mémoire et « projet de loi » de l'UDA: 1986, formule deux revendications

- présomption de travail autonome;
- régime de négociation sectoriel

Reprises dans la loi S-32.1; spécificité du Qc par rapport à l'Europe

Le prisme de l'innovation sociale

2) Une institution novatrice

- Une réponse innovante au défi d'assurer la représentation collective des travailleurs en contexte de diversification des statuts d'emploi
- A le caractère contraignant mais aussi habilitant, des institutions
- Possède les caractéristiques d'un véritable régime de rapports collectifs de travail (Gagnon, 2008):
 - un mode de représentation
 - un mode de négociation collective
 - un mode de gestion et de sanction des conditions de travail négociées

2) Une institution novatrice ... avec des spécificités importantes

Travailleurs subordonnés	Travailleurs indépendants
Niveau de l'entreprise	Niveau sous-sectoriel
Convention collective s'applique à tous	Entente collective codifie conditions minimales
Caractère exclusif de la représentation	Caractère partagé de la représentation
Travailleurs vus comme homogènes	Travailleurs vus comme hétérogènes
Rémunération attachée à la prestation de travail	Partie de la rémunération attachée à la vie de l'œuvre

Le prisme de l'innovation sociale

3) Potentialités et limites

- Potentialités: permet la participation à la régulation des milieux de travail et force les donneurs d'ouvrage à contribuer à la protection sociale (2 acquis de la citoyenneté industrielle)
- Limites: régulation partielle; protection limitée
- Besoin de poursuivre l'innovation car la forme organisationnelle se modifie
- Éléments d'une régulation post-industrielle: protection sociale suivant le travailleur et nouveaux modes de répartition des fruits du travail?

Le prisme de l'innovation sociale

4) Conditions de sa diffusion

- Plusieurs groupes ont cherché à s'en prévaloir
- Proposition du rapport Bernier : Un régime cadre de négociation collective inspiré du Code du travail avec trois objets possibles : représentation individuelle ou collective des intérêts; représentation dans les instances de concertation du secteur; représentation pour les fins de la négociation collective
- Nécessité à la fois d'acteurs et d'un cadre qui facilite leur action : actuellement, pas de cadre général facilitant, ce qui oblige les acteurs à mener les luttes au cas par cas